



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de «création de la zone d'activités de la Plaine»,
sur la commune d'Anneyron (Drôme)**

Décision n° F08214P0919

n°1438

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 18/12/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue et considérée complète le 20 novembre 2014, relative au projet de «création de la zone d'activités de la Plaine» sur la commune d'Anneyron (Drôme), déposée par la Communauté de communes porte de DrômArdèche représentée par M. Pierre Juvet;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) effectuée en date du 26 novembre 2014 et sa contribution transmise le 10 décembre 2014 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Drôme effectuée en date du 26 novembre 2014 et dont sa contribution transmise le 12 décembre ;

Considérant le projet de création d'une zone d'activité dite « de la Plaine » consistant à une première phase de réalisation du projet dont le contenu vise :

- à développer l'implantation d'entreprises sur la commune d'Anneyron,
- à réaliser les voiries et les viabilisations des terrains,
- à aménager la phase 1 de la zone d'activité sur 4,9 hectares
- à permettre la réalisation par des procédures de permis de construire à venir d'environ 15 500 mètres carré de surface de plancher

Considérant la localisation du projet situé entre les deux infrastructures de la Route Départementale 1 et de la Route Départementale 246, et distant d'environ 1 kilomètre au nord-est du cœur de village d'Anneyron ;

Considérant la superficie limitée du projet situé en secteur ne présentant pas de mesures de préservation environnementale particulière ;

Considérant l'absence de périmètre de captage public d'eau potable dans la zone de projet et l'absence de cours d'eau autorisé pour la pratique de la baignade situé à proximité du projet ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de «création de la zone d'activités de la Plaine» sur la commune

d'Anneyron (Drôme), ne justifie pas la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de «création de la zone d'activités de la Plaine» sur la commune d'Anneyron (Drôme)**, objet du formulaire F08214P0919, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

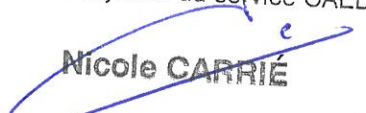
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne l'autorisation de travaux en site classé, l'évaluation des incidences Natura 2000 et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

